

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°75-2016-117

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2016

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux u	miversitaires Paris	
Seine-Saint-Denis		
75-2016-06-22-009 - Arrêté relatif à l'organisation du	temps de travail à l'hôpital Avicenne	
GHUPSSD de l'AP-HP (2 pages)	Pag	e 3
Direction régionale des entreprises, de la concurrence	e et de la consommation, du travail	
et de l'emploi - Unité territoriale de Paris		
75-2016-06-28-006 - Récépissé de déclaration SAP -	BECHANE Leyla (1 page) Pag	e 6
75-2016-06-28-005 - Récépissé de déclaration SAP -	GUIRASSY Nanaba (1 page) Pag	e 8
75-2016-06-28-004 - Récépissé de déclaration SAP -	HAMADI Zhor (1 page) Page	10
75-2016-06-29-011 - Récépissé de déclaration SAP -	HELPAMA SERVICES (1 page) Page	12
75-2016-06-28-003 - Récépissé de déclaration SAP -	KARAMOKO Natinnin (1 page) Page	14
75-2016-06-29-012 - Récépissé de déclaration SAP -	PASCAL Joséphine (1 page) Page	16
Direction régionale et interdépartementale de l'équip	ement et de l'aménagement	
75-2016-07-01-001 - CNAC - Recours n°2952T 01 -	DES GALERIES LAFAYETTE -	
PARIS 8ème (2 pages)	Page	18
Préfecture de Police		
75-2016-06-29-010 - Arrêté n°16-0061-DPG/5 portar	nt agrément pour l'exploitation d'un	
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la co	onduite des véhicules à moteur et de	
la sécurité routière - établissement "CASER FORMA"	TION" situé 61 rue Guy Moquet	
75017 PARIS. (3 pages)	Page	21
75-2016-06-30-005 - Arrêté n°2016-00817 relatif aux	missions et à l'organisation de la	
direction des transports et de la protection du public.	(5 pages) Page	25
75-2016-07-01-002 - Arrêté n°2016-00822 instituant	différentes mesures d'interdiction en	
vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques pla	ace de la République du vendredi 1er	
au lundi 4 juillet 2016 (4 pages)	Page	31

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-06-22-009

Arrêté relatif à l'organisation du temps de travail à l'hôpital Avicenne GHUPSSD de l'AP-HP



ARRÊTÉ

relatif à l'organisation du temps de travail à l'hôpital Avicenne GH HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS SEINE SAINT DENIS de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris

Arrêté n° 2016-018

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SEINE SAINT DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le DG de l'AP-HP aux directeurs de GH et aux directeurs d'hôpitaux hors GH, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de PIC ;
- VU l'arrêté directorial n° 201692-0001 du 1^{er} avril 2016 fixant la nouvelle organisation du temps de travail à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;
- VU l'avis du CHSCT local de l'hôpital Avicenne du 3 mai 2016 sur l'application locale de l'arrêté directorial (organisation du temps de travail à l'hôpital Avicenne);
- VU l'avis du CTEL du groupe hospitalier HUPSSD du 10 juin 2016 sur l'application locale de l'arrêté directorial (organisation du temps de travail à l'hôpital Avicenne);

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 1^{er} juillet 2016, les structures actuellement organisées suivant un schéma horaire en 7H36 sont organisées suivant un schéma mixte 7H36/7H30.

1

ARTICLE 2:

Toute modification de schéma horaire sera concertée avec les personnels et fera l'objet d'un projet d'organisation horaire présenté aux instances.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatives à l'exercice du droit d'option sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatives aux modalités de recrutement sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 5:

La généralisation de l'équipe de journée, c'est-à-dire l'alternance programmée des horaires continus de matin et d'après midi sera effective le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 6:

Les situations non conformes aux schémas horaires prévus dans l'arrêté seront régularisées au plus tard au 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8:

La Directrice des Ressources Humaines du groupe hospitalier Paris Seine Saint Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 22 juin 2016

M. Didier FRANDJI,

Directeur du Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-28-006

Récépissé de déclaration SAP - BECHANE Leyla

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 821112653 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 juin 2016 par Madame BECHANE Leyla, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BECHANE Leyla dont le siège social est situé 39, rue Gauthey 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821112653 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-28-005

Récépissé de déclaration SAP - GUIRASSY Nanaba

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809484405 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 juin 2016 par Madame GUIRASSY Nanaba, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GUIRASSY Nanaba dont le siège social est situé 4, rue du Sénégal 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809484405 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-28-004

Récépissé de déclaration SAP - HAMADI Zhor

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 821112646 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 juin 2016 par Madame HAMADI Zhor, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HAMADI Zhor dont le siège social est situé 10, rue Henri Brisson 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821112646 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-29-011

Récépissé de déclaration SAP - HELPAMA SERVICES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819131392 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 juin 2016 par Mademoiselle SAID CHIKH Zehira , en qualité de présidente, pour l'organisme HELPAMA SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819131392 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-28-003

Récépissé de déclaration SAP - KARAMOKO Natinnin

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 808710602 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 juin 2016 par Mademoiselle KARAMOKO Natinnin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Supernana Services » dont le siège social est situé 8, rue Albert Bayet 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808710602 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-06-29-012

Récépissé de déclaration SAP - PASCAL Joséphine

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité Départementale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 821024510 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 juin 2016 par Mademoiselle PASCAL Joséphine, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme PASCAL Joséphine dont le siège social est situé 10, rue de Buzenval 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821024510 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 juin 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-07-01-001

CNAC - Recours n°2952T 01 - DES GALERIES LAFAYETTE - PARIS 8ème

Décision de la CNAC contre le recours exercé par la SAS G. RENON contre la décision de la CDAC du 5 décembre 2014 autorisant l'extension d'un ensemble commercial à Paris dans le 8ème arrondissent du dossier Les Galeries Lafayette.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté le 10 mars 2016 par la société G. RENON, enregistré sous le n° 2952T01, et dirigé contre la décision de la CDAC de Paris en date du 5 décembre 2014 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un grand magasin « Galeries Lafayette » de 9 712 m² au 52-60 avenue des Champs-Elysées à Paris, portant la surface de vente totale à 12 037 m²;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

M. Guillaume LACROIX, Commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L. 752-17 du code de commerce prévoit que le recours devant la CNAC doit être exercé « dans le délai d'un mois » ; que selon l'article R. 752-30 du code de commerce, ce délai court « à compter de la plus tardive des mesures de publicité » ;

CONSIDERANT que la décision attaquée a été publiée au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2014, dans le journal « Le Parisien » le 17 décembre 2014 et aux « Affiches parisiennes » du 13 au 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le présent recours a été introduit le 10 mars 2016, soit plus d'un mois après la dernière mesure de publicité effectuée; qu'il est donc tardif et par conséquent irrecevable;

DECIDE : A l'unanimité des 8 membres présents, le recours susvisé est rejeté.

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de Police

75-2016-06-29-010

Arrêté n°16-0061-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CASER FORMATION" situé 61 rue Guy Moquet 75017 PARIS.





DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des permis de conduire

Paris, le 2 9 JUIN 2018

ARRETE Nº 16-0061-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques:

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que la demande d'agrément présentée par Monsieur Lucien DUCLOVEL, en date du 10 mars 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « CASER FORMATION », situé 61, rue Guy Moquet à Paris 17ème, a été complétée le 9 mai 2016;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

.../...

ARRETE:

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 61, rue Moquet à Paris 17^{ème}, sous la dénomination « CASER FORMATION » est accordée à Monsieur Lucien DUCLOVEL, gérant de la S.A.S. « CASER FORMATION », pour une durée de cinq ans sous le N° E.16.075.0016.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B; AAC; A; A1; AM

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 77 m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à 15 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

.../...

2

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

l'adjoint au chef du 5ème bureau

Ingrid-GORIDUN - J 3

3

Préfecture de Police

75-2016-06-30-005

Arrêté n°2016-00817 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public.



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2016-00817

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la Préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la Préfecture de Police (services administratifs);

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2014-pp-1004 du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014 accordant délégation de pouvoir au Préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public du 7 avril 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE:

Art. 1 - La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE I

MISSIONS

- Art. 2 Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :
 - la prévention et la protection sanitaire, la police des installations classées, la lutte contre les nuisances d'origine professionnelle ;
 - l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, et celle concernant la salubrité des hôtels et foyers;
 - la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris;
 - l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

- **Art. 3** La direction des transports et de la protection du public comprend :
 - le secrétariat général,
 - le cabinet du directeur,
 - la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement,
 - la sous-direction de la sécurité du public,
 - la sous-direction des déplacements et de l'espace public.
- **Art. 4** La direction départementale de la protection des populations, l'institut médico-légal et l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.
- **Art. 5** Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction. Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations lui est rattaché.
- Art. 6 Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le chef de cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement :

Art. 7 - La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau de la prévention et de la protection sanitaires, chargé :

de la police administrative des débits de boissons relevant du code de la santé publique, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés et de la délivrance des récépissés correspondants;

de la police administrative de tous les commerces relevant du code de la consommation, du code de commerce, du code de la sécurité intérieure et du code général des impôts; de la police sanitaire des restaurants et autres commerces

d'alimentation;

- de la police sanitaire et de la protection des animaux et la tenue des commissions afférentes:
- de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires.

2°) Le bureau de l'environnement et des installations classées, chargé :

de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement;

du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques de Paris (CODERST);

de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France et de la gestion des pointes de pollution atmosphérique conjointement avec le préfet de la région Ile-de-France et les sept préfets de département de l'Ile-de-France;

de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la

protection de l'air.

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Le bureau des actions contre les nuisances, chargé :

de la lutte contre les nuisances sonores (bruits de voisinage et musique amplifiée);

de la lutte contre les nuisances olfactives;

des autorisations de chantiers de nuit.

Ce bureau dispose d'inspecteurs de salubrité chargé des enquêtes de nuisances sonores et olfactives.

5°) Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé de la coordination pour la direction des questions sanitaires transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la direction à l'exception des aspects ressources humaines, financiers et logistiques relevant du secrétariat général.

Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

Art. 8 - La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de la sécurité publique ;

3

- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.
- de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

2°) Le bureau de la sécurité de l'habitat chargé :

- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine ;

- de la police administrative de la sécurité des équipements communs dans les immeubles d'habitation collectifs à usage principal ;

- de la prévention des risques d'incendie dans les immeubles d'habitation ;

- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée ;

- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

 de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et foyers);

de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;

- du suivi des questions d'accessibilité des personnes en situation de handicap;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap;

de l'homologation des enceintes sportives ;

des agréments des centres de formation SSIAP.

4°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé:

- de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et aux foyers en matière de sécurité préventive ;

de l'accessibilité des personnes en situation de handicap;

- de la délivrance des récépissés d'exploitation des hôtels et foyers ;
- de l'instruction des dossiers d'aménagement ;

de la salubrité des hôtels ;

- du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants.
- 5°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap.
- 6°) Le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
 - du contrôle technique de tous les établissements recevant du public et des immeubles d'habitation ;
 - de l'inspection de la salubrité des hôtels et foyers.

Chapitre 4 : la sous-direction des déplacements et de l'espace public :

Art. 9 - La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du Préfet de Police;
- du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;

- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;

- de la délivrance des autorisations exceptionnelles en matière de transports ou de stationnement;
- des autorisations de survol à basse altitude, de prises de vue aérienne, et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces.
- des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives.

- 4

2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation, l'organisation des examens, la délivrance, le retrait ou la suspension des cartes professionnelles des conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis;

- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les voitures de tourisme avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues de transport de personnes, définis respectivement aux articles L.231-1 et suivants du code du tourisme et L.3123-1 du code des transports, et les voitures de petite

remise.

3°) Le bureau des objets trouvés et des fourrières chargé :

 du recueil, du stockage et de la restitution ou aliénation des objets trouvés à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Valde-Marne;

 de l'accueil, du stockage et de la restitution ou aliénation, à Paris, des véhicules mis en fourrière pour stationnement illicite ou à la suite d'une immobilisation et ayant fait l'objet d'une demande d'enlèvement de la part des services de police;

de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des

tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et Versailles ;

de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.

Chapitre 5 : l'institut médico-légal et l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police :

Art. 10 - L'institut médico-légal est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Art. 11 - L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - L'arrêté n° 2014-153 du 20 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Art. 13 - Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait le 3 0 JUIN 2016

Michel CADOT

2016-00817

Préfecture de Police

75-2016-07-01-002

Arrêté n°2016-00822 instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 1er au lundi 4 juillet 2016.



CABINET DU PREFET

2016-00822 Arrêté n°

instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du vendredi 1er au lundi 4 juillet 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal;

Vu code de la sécurité intérieure :

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi nº 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi nº 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955:

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu les lettres en date du 25 juin 2016 transmises par télécopie aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lesquelles les représentants du collectif Nuit Debout, de l'association Droit au Logement Paris et Environs, de la fédération SUD PTT et de l'association ATTAC déclarent leur intention d'organiser un rassemblement statique et sonorisé place de la République respectivement les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, entre 16h00 et 24h00, ayant pour objet de protester « contre la loi El Khomri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période et contre la reprise des expulsions de logement »;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris entraînent régulièrement des débordements lors de la dispersion ;

Considérant que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont aucune prise ou capacité d'encadrement, sont systématiquement à l'origine de ces débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entrainant de nombreux blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules, sont commis par ces groupes et éléments radicaux constitués de manière spontanée en cortège place de la République à partir d'une certaine heure de la nuit pour en découdre avec les forces de l'ordre et commettre des déprédations de biens public et privés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

Considérant ainsi que, dans la nuit du 15 au 16 avril 2016, des individus ont été à l'origine de feux de palettes et de jets de détritus sur la voie publique et de projectiles (bouteilles, cannettes, pavés...) sur les forces de l'ordre et occasionné des dégradations sur leur passage (deux agences bancaires, un chantier...), qui ont conduit à l'interpellation de 22 personnes pour jets de projectiles, dégradations volontaires et recel de vol, dont 21 ont été placés en garde à vue ; que dans la nuit du 17 au 18 avril 2016, les forces de l'ordre ont procédé à 24 interpellations; que dans la nuit du 22 au 23 avril 2016 lors de laquelle un véhicule de police stationné rue du Faubourg du Temple a été incendié par des fumigènes lancés à l'intérieur de l'habitacle après une tentative de départ en cortège de participants au rassemblement, 12 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue notamment pour participation à un attroupement et jets de projectiles, que parmi ces 12 personnes, 9 ont été déférées devant la justice et seront jugées en juin à Paris, dont 8 pour violences en réunion sur personne dépositaire de l'autorité publique et participation à un attroupement en étant porteur de projectiles et la neuvième personne, mineure, devant le tribunal pour enfants ; que dans la nuit du 28 au 29 avril 2016 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont reçu de nombreux projectiles, 27 personnes ont été interpellées dont 24 placées en garde à vue pour jets de projectile sur les forces de l'ordre, violences et dégradations; que dans la nuit du 1^{er} mai 2016 place de la République de très nombreux projectiles ont été lancés par ces individus qui ont dégradé du mobilier urbain, descellé des pavés pour les lancer sur les vitrines des commerces avoisinants et incendié la descente de l'accès principal au métro République dont les grilles ont été dégradées ; que après que les sommations réglementaires ait été effectuées pour une dispersion suite à ces incidents, 600 personnes, dont la plupart cagoulées ou masquées, cherchant l'affrontement se sont maintenues sur le site, en continuant d'attaquer les forces de l'ordre; que le 14 juin 2016 plusieurs incidents se sont produits dans le secteur de la place de la République et de la rue Saint Maur ayant conduit à l'interpellation de quatre individus pour participation à un attroupement armé et de 2 autres pour jets de projectiles en étant masqués ;

Considérant que la présence au sein des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République de ces groupes violents mélangés avec des manifestants pacifiques et la configuration de la place de la République rendraient particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse une intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de prévenir les troubles et les désordres ;

Considérant que, à l'occasion de ces rassemblements, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place; que à cet égard le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par le collectif *Nuit Debout*, l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, la fédération *SUD PTT* et l'association *ATTAC* place de la République, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le parlement à proroger pour une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête:

- Art. 1^{er} Les activités liées ou générées par les rassemblements déclarés par les lettres du 25 juin 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, sont interdites place de la République à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 respectivement les samedi 2, dimanche 3 et lundi 4 juillet 2016.
- Art. 2 Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits à partir de 00h00 et jusqu'à 07h00 respectivement les samedi 2, dimanche 3 et lundi 4 juillet 2016.
- Art. 3 La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 juin 2016, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :
 - rue de Malte,
 - rue Yves Toudic,
 - rue Beaurepaire,
 - rue Albert Thomas,
 - rue de Lancry,
 - passage Meslay,
 - rue Meslay,
 - rue Béranger,
 - rue de Turenne, dans sa partie comprise entre la rue Béranger et la rue de Saintonge,
- rue de Saintonge,
- rue Jean-Pierre Timbaud,
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue de Malte et la place de la République,
 - station de métro République.
- Art. 4 La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.
- Art. 5 La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016 dans le périmètre fixé à l'article 3.

.../...

Toutefois, les commerces faisant l'objet de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsqu'ils vendent aux riverains de la place de la République.

Art. 6 - Le stationnement des véhicules de catégorie N1 (véhicules utilitaires légers) est interdit place de la République, dans la partie comprise entre le boulevard Saint-Martin et le boulevard du Temple côté sud, à partir de 17h00 et jusqu'à 07h00 le lendemain respectivement les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016.

Art. 7 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout*, de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, de la fédération *SUD PTT* et de l'association *ATTAC* ayant déclaré les rassemblements des vendredi 1^{er}, samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 0 1 JUIL. 2016

Michel CADOT